

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

**RÈGLEMENT
2008-05** **Règlement concernant le remboursement des dépenses
réellement faites par un membre du conseil ou d'un
comité, fonctionnaire ou employé pour le compte de la
Municipalité de Stanstead-Est**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stanstead-Est s'est prévalu des pouvoirs que lui confère les *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q., c.T-11.001 et le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour établir un règlement concernant les dépenses réellement faites par un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire régir le paiement de ces dépenses sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives;

ATTENDU QUE ce règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant les dépenses réellement faites par un membre du conseil, d'un comité, fonctionnaire ou employé pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 3 juin 2008;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Gaulin
APPUYÉ PAR la conseillère Manon Roy
ET RÉSOLU

QU' IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2008-05, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent.

ARTICLE 2

Le présent règlement détermine les catégories de dépenses qui peuvent être réellement faites par un membre du conseil d'un comité, fonctionnaire ou employé pour le compte de la Municipalité ce, peu importe la catégorie de fonctions, et les modalités relatives au paiement d'une dépense comprise dans une telle catégorie.

ARTICLE 3

Un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui utilise son véhicule automobile a droit à une indemnité dont le taux sera fixé 3 fois par année, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre à compté de 16h30 chacune de ces journées, pour les 4 mois suivants. Le prix à la pompe sera déterminé par une moyenne de deux stations service, soit celle à

l'intersection de la 143 et de la 141 et celle du village d'Ayer's Cliff (essence ordinaire sans plomb).

L'indemnité de frais de déplacement sera calculée selon la méthode des intervalles de 0,05\$ le litre pour 0,01\$ d'augmentation le kilomètre avec comme base de référence 0,85\$ pour un taux de 0,35\$ le kilomètre.

Prix à la pompe	Taux de l'indemnité au kilomètre
Jusqu'à 0,85 \$	0,35 \$/km
0,86 \$ - 0,90 \$	0,36 \$/km
0,91 \$ - 0,95 \$	0,37 \$/km
0,96 \$ - 1,00 \$	0,38 \$/km
1,01 \$ - 1,05 \$	0,39 \$/km
1,06 \$ - 1,10 \$	0,40 \$/km
1,11 \$ - 1,15 \$	0,41 \$/km
1,16 \$ - 1,20 \$	0,42 \$/km
1,21 \$ - 1,25 \$	0,43 \$/km
1,26 \$ - 1,30 \$	0,44 \$/km
1,31 \$ - 1,35 \$	0,45 \$/km
1,36 \$ - 1,40 \$	0,46 \$/km
1,41 \$ - 1,45 \$	0,47 \$/km
1,46 \$ - 1,50 \$	0,48 \$/km

Lorsque l'utilisation d'un camion d'une tonne et plus est nécessaire, il faut ajouter 0,10\$/km au calcul précédent.

Il a droit aux frais réellement encourus pour le stationnement, y compris le péage, du véhicule automobile.

ARTICLE 4

Un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui utilise un taxi a droit aux frais réellement encourus lors de son utilisation.

Malgré ce qui précède, cette utilisation ne doit servir qu'à de courtes distances. Il doit en indiquer l'origine et la destination sur le formulaire prescrit à l'effet du présent règlement.

ARTICLE 5

Un membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui utilise un transport en commun a droit aux frais réellement encourus lors de son utilisation.

ARTICLE 6

Un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé de la Municipalité a droit aux frais réellement encourus pour l'hébergement hôtelier et les frais de séjour (petit déjeuner, déjeuner et dîner).

ARTICLE 7

Un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé de la Municipalité a droit aux frais réellement encourus pour tout appel téléphonique pourvu qu'un tel appel soit à des fins municipales. Il doit en indiquer le numéro de téléphone, le nom de la personne et la raison de l'appel sur le formulaire prescrit à l'effet du présent règlement.

ARTICLE 8

Les dépenses réellement faites par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil.

Il en est de même pour les dépenses réellement faites par un membre d'un comité, fonctionnaire ou employé pour le compte de la Municipalité, à moins d'un règlement pour déléguer à tout membre d'un comité, fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses.

Toutefois, une autorisation de dépenses accordées en vertu d'une telle délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de disponibilité indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits financiers suffisants.

ARTICLE 9

Les dépenses réellement faites par un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé de la Municipalité sont présentés sur un formulaire intitulé (Demande de remboursement de dépenses faites pour le compte de la Municipalité de Stanstead-Est.)

S'il y a lieu, la demande de remboursement de dépenses doit être appuyée par la ou les pièces justificatives rattachées à la catégorie de dépenses :

- taxi : reçu
- transport en commun : reçu ou talon du billet
- stationnement ou péage : reçu ou talon du billet
- hébergement : facture pour établissement hôtelier seulement
- téléphone : facture
- frais de séjour : reçu(s)

ARTICLE 10

Le conseil approuvera lors de la séance régulière du conseil suivant le mois ou les dépenses auront été faites, le paiement des dépenses sur présentation de la demande de remboursement appuyée de pièces justificatives exigibles par le présent règlement.

ARTICLE 11

Pour tout exercice auquel s'applique le présent règlement, le conseil prévoira dans le budget de la Municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses qu'un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé peut réellement faire pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 12

Nonobstant l'article 10 du présent règlement, le conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie qui est faite après l'adoption des crédits, si elle n'excède pas le solde des crédits, tel que stipulé à l'article 13, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

ARTICLE 13

Dans le cas où les crédits adoptés en vertu de l'article 13 du présent règlement seraient épuisés, le conseil affectera sur les deniers non autrement affectés de son fonds général des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses qu'un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé peut réellement faire pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

SUZANNE BOISLARD CÔTÉ
Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière

GUY LEFEBVRE
Maire

Avis de motion :
Adoption :
Publication :

3 juin 2008
2 juillet 2008
3 juillet 2008